



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification n°3 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Charmes-sur-
l'Herbasse (26)**

Avis n° 2024-ARA-AC-3358

Avis conforme délibéré le 22 mars 2024

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 22 mars 2024 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, et 22 février 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3358, présentée le 8 février 2024 par la commune de Charmes-sur-l'Herbasse (26), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 06/03/2024 ;

Considérant que la commune de Charmes-sur-l'Herbasse est située dans le département de la Drôme (26), qu'elle compte 843 habitants en 2021 sur une superficie de 12,84 km², qu'elle fait partie de la communauté

d'agglomération Arche Agglo et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) du Grand Rovaltain¹;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU² a pour objet :

- la modification des zones AUa³ pour :
 - adapter la desserte et les formes bâties de la zone AUa1 ;
 - mettre en cohérence l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que le règlement écrit de la zone AUa2 pour permettre la réalisation d'un petit collectif ;
 - autoriser le R+2 dans la zone AUa3 ;
- l'adaptation du règlement écrit :
 - de la zone UA⁴ (implantation par rapport aux voies et limites séparatives, aspect extérieur) ;
 - de la zone AUa (hauteur et aspect extérieur) ;
- la fermeture de la zone AUai⁵ de Cabaret neuf et la suppression de l'OAP associée « zone d'activités située au carrefour de Cabaret neuf » au profit d'une zone AUi⁶;
- l'actualisation des emplacements réservés (ER) :
 - suppression des ER n°1 et 12, déjà réalisés ;
 - adaptation de l'ER n°10 à la largeur de la voirie et modification du tracé de l'ER n°11 pour faciliter la réalisation de stationnement le long de la voirie en lien avec la modification de l'OAP sur le secteur AUa2 ;
 - ajout d'un nouvel ER n°14, d'une superficie de 425 601 m², au bénéfice du SIABH⁷ pour favoriser le bon fonctionnement des cours d'eau de l'Herbasse et de la Limone ;
- l'ajout de 3 bâtiments pouvant changer de destination ;

Considérant l'ajustement de l'emprise des emplacements réservés existants est sans incidence sur leur superficie actuelle ;

Considérant que le règlement écrit du PLU contraint le changement de destination au volume existant ;

Considérant que l'ajout de l'ER n°14 le long de l'Herbasse et de la Limone vise à garantir la protection et la préservation de ce milieu naturel et de la qualité des eaux pour une gestion du foncier à long terme en prévoyant :

- la mise à disposition de la zone exploitable au propriétaire exploitant ou exploitant en place (continuité agricole) ;
- la conservation de la ripisylve et d'une bande enherbée le long des cours d'eau ;
- la plantation d'une ripisylve adaptée pour le maintien de la berge et la rétention des embâcles ;

1 Le Scot du Grand Rovaltain a été approuvé en 2017 et est actuellement en cours de révision.

2 Le PLU de Charmes-sur-l'Herbasse a été approuvé en 2008.

3 Zone AUa : Zone à urbaniser à vocation d'habitat et de services, urbanisable à court ou moyen terme, selon les modalités définies par le règlement et les orientations d'aménagement.

4 Zone UA : Zone urbaine qui correspond au village. Cette zone a une vocation mixte d'habitat, de services et commerces.

5 Zone AUai : Zone à urbaniser destinée à être ouverte à l'urbanisation lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble à vocation d'activités artisanales, commerciales ou de services.

6 Zone AUi : Zone à urbaniser non ou insuffisamment équipée en périphérie, réservée pour une urbanisation future à vocation d'activité. Elle est inconstructible et son ouverture à l'urbanisation n'est possible qu'à la seule initiative publique, après modification du PLU.

7 SIABH : Syndicat intercommunal d'aménagement du bassin de l'Herbasse

Considérant que le passage d'une zone AUai (ouverte à l'urbanisation) à une zone AUi (fermée à l'urbanisation⁸), inscrit la collectivité dans la trajectoire de rationalisation de la consommation d'espace ;

Considérant que les modifications apportées aux zones à urbaniser et urbanisées du PLU n'entraînent pas de consommation foncière supplémentaire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son
membre/sa présidente



Catherine Rivoallon Pustoc'h

8 La zone AUi est inconstructible et son ouverture à l'urbanisation n'est possible qu'à la seule initiative publique, après modification du PLU.